



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 166/2022 – Arrêté réglementant la gestion des objets trouvés dans la commune de SAINT DENIS LES BOURG.

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28 et 2212-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2224 et 2276 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus.

CONSIDERANT le nombre d'objets régulièrement trouvés sur la commune de Saint Denis lès Bourg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités, qui prendront effet dès le 17 octobre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La gestion des objets trouvés et perdus est assurée par la police municipale. Le policier municipal est nommé responsable de ce service.

ARTICLE 2 : Les objets de valeur sont stockés dans les locaux de la police municipale. Les objets encombrants seront stockés dans un local situé dans la maison Dubois, au 35 rue du village à SAINT DENIS LES BOURG.

ARTICLE 3 : Les personnes ayant trouvé un objet sur la voie publique ou dans un lieu public sont tenues par la réglementation en vigueur de déclarer l'objet trouvé au bureau de la police municipale et de l'y déposer. Si le policier municipal n'est pas disponible, l'accueil de la mairie peut récupérer l'objet trouvé. L'objet ne peut être laissé à la garde de l'inventeur. Un récépissé est délivré à ce dernier après avoir précisé le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde de l'objet (article 5).

ARTICLE 4 : Le délai de garde des objets par la police municipale est fixé selon le tableau en annexe 1.

ARTICLE 5 : En cas de non-réclamation par le propriétaire, l'inventeur peut en obtenir la restitution à l'expiration du délai de garde précisé en annexe 1. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet doit en prouver la propriété ou la perte.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de garde et lorsque l'objet n'a pas été réclamé, le service des objets trouvés le remet à l'administration des domaines (direction des services fiscaux) accompagné d'un procès-verbal de remise détaillée en vue de sa vente. En ce qui concerne l'argent liquide, la démarche est identique au profit du Centre Communal d'Actions Sociales de Saint Denis lès Bourg. Lorsque les papiers administratifs ou personnels (hors papiers officiels) ne sont pas réclamés par leurs propriétaires (après recherche d'adresse), ils seront détruits par nos soins. Un procès-verbal de destruction sera alors établi. Les documents officiels (carte d'identité, passeport, etc ...) seront envoyés à la Préfecture de l'Ain après le délai de garde.

ARTICLE 7 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Il convient ainsi de prévenir les services de police ou d'accueil de la mairie avant la récupération de l'objet en précisant la tierce personne. Cette dernière doit se présenter avec un justificatif d'identité officiel.

ARTICLE 8 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la commune de Saint Denis lès Bourg. Un procès-verbal de destruction sera établi, signé par le policier municipal et archivé au poste de police municipale.

ARTICLE 9 : Au-delà d'un an et un jour de garde par le bureau des objets trouvés, les valeurs en numéraire seront transmises pour don au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis lès Bourg. Un procès-verbal de versement est établi en 2 exemplaires par le policier municipal et est transmis avec les fonds à remettre.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Une ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain
- Direction Générale des Finances Publiques de l'Ain

ANNEXE 1.

Nature des objets	Délais de garde	Gestion
Objets de valeur : <i>Bijoux, montres, téléphones portables, appareils électriques, appareils photos, etc ..</i>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmission aux domaines pour vente publique
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Reversement au CCAS de la commune
Papiers officiels	1 mois	Transmission à la Préfecture de l'Ain
Carte vitales	15 jours	Transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain
Cartes diverses	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur ou destruction par nos soins.
Papiers divers	15 jours	Destruction par nos soins
Sacs et bagages	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmission aux domaines pour vente publique
Objets divers, parapluies, etc ..	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Destruction par nos soins.
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmission à l'association « TREMPLIN » si bon état, sinon destruction par nos soins.
2 roues sauf motos	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Transmission aux domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à un opticien pour recyclage ou détruit par nos soins
Médicaments	15 jours	Remise à un pharmacien
Clefs et porte-clefs	3 mois	Remise à un quincaillier pour recyclage ou destruction par nos soins
Denrées alimentaires	A expiration de la date limite de consommation	Destruction par nos soins
Objets cassés ou piteux état	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> Destruction par nos soins



Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 13 octobre 2022,

Le Maire,
Guillaume FAUVET